

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS595

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 23

I. – Après l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après l’article L. 732-18-4, il est inséré un article L. 732-18-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-18-4-1.* – Par dérogation aux articles L. 732-54-2 et L. 732-63, pour les assurés dont le total mensuel des droits propres et dérivés, de la majoration de pension et du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire est inférieur à 1 600 euros, la revalorisation a lieu au 1^{er} janvier à un taux au moins égal à l’évolution du salaire minimum de croissance mentionné à l’article L. 3231-2 du code du travail en ce qui concerne la majoration de pension et du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire et du coefficient mentionné à l’article L. 161-25 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les droits propres et dérivés. » ; » .

II. – En conséquence, après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, pour les assurés dont le montant mensuel de la pension de retraite est inférieur à 1 600 euros, la revalorisation annuelle a lieu au 1^{er} janvier. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour faire face au mur budgétaire auquel il est confronté, le Gouvernement propose de reporter l’indexation des pensions de retraite de l’ensemble des régimes du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2025.

Cette mesure est purement budgétaire et apparaît injuste à de nombreux pensionnaires.

Toutefois, il est constant qu’en termes de patrimoine moyen, les pensionnaires de retraites - parce qu’ils ont pu constituer un capital tout au long de leur vie - disposent de davantage de ressources que les jeunes ou les actifs.

Dans ces circonstances, s'ils devaient être mis à contribution par l'effet du report de l'indexation, il est proposé de ne faire contribuer que les retraités dont la pension est supérieure à la moyenne nationale (1563 euros, arrondis au centième supérieur soit 1600 euros). Contrairement à l'augmentation de CSG survenue en 2017, cette contribution est ciblée sur les pensionnés et non sur le foyer fiscal, ce qui fût la source de profondes inégalités.